



03-10-2022

Ville de MANIWAKI

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le lundi 3 octobre 2022 à 19h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 186, rue Principale Sud, à Maniwaki et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères Estelle Labelle et Madeleine Lefebvre, Messieurs les conseillers Marc Gaudreau, Sonny Constantineau et Denis Nault, formant quorum sous la présidence de la mairesse Madame Francine Fortin.

Sont également présentes : Mesdames Karine Alie Gagnon, directrice générale et Louise Pelletier, greffière.

Est absente : Madame Sophie Beaudoin, conseillère.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Francine Fortin, mairesse, déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

R2022-10-171 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour présenté.

ADOPTÉE.

R2022-10-172 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2022

Il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022, tel que présenté.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée.

R2022-10-173 MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – DEMANDE D'APPUI AU MÉMOIRE CONCERNANT LES DEMANDES DE LA MRC DE PAPINEAU EN LIEN AVEC LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

CONSIDÉRANT QUE les territoires de l'Outaouais et des Laurentides sont ciblés pour leur potentiel d'exploitation de minerai, dont le graphite, ce qui en fait des régions visées par plusieurs claims miniers;

CONSIDÉRANT QU' il est pertinent d'exprimer le point de vue des régions de l'Outaouais et des Laurentides à cet effet;

03-10-2022

CONSIDÉRANT QUE les préoccupations du premier mémoire déposé par la MRC de Papineau n'ont pas été prises en compte dans le cadre de la nouvelle politique nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires déposé par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Papineau a déposé un second mémoire concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière en juillet 2022 afin de réitérer l'importance des enjeux soulevés;

CONSIDÉRANT QUE l'économie circulaire, l'acceptabilité sociale et les principes du développement durable provenant de la *Loi sur le développement durable* sont des concepts de base à considérer dans cet exercice de réflexion;

CONSIDÉRANT la résolution no 2022-R-AG336 adoptée par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau à la séance du 20 septembre dernier;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents que:

- la Ville de Maniwaki appuie le second mémoire de la MRC de Papineau concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière;
- la Ville de Maniwaki est d'avis que les préoccupations et les demandes énoncées dans le mémoire de la MRC de Papineau doivent être intégrées dans le processus de réflexion du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, au ministre responsable de l'Outaouais, au député du comté de Gatineau, à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et aux municipalités locales.

ADOPTÉE.

R2022-10-174

MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – DEMANDE D'APPUI À LA DEMANDE AU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS POUR LE CONTRÔLE DE LA SURPOPULATION DE BERNACHES

CONSIDÉRANT QUE la Vallée-de-la-Gatineau fait face depuis quelques années à une surpopulation de bernaches, principalement aux abords de ses cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU' une trop forte présence de ces oiseaux pose des problèmes de salubrité et porte atteinte à l'environnement et à l'intégrité des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités de plus grande envergure ont procédé à l'embauche de firmes spécialisées pour veiller à la stérilisation des œufs de bernaches au

03-10-2022

printemps ou pour les faire fuir à l'automne à l'aide d'objets téléguidés, de chiens ou d'oiseaux de proie;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités n'ont pas les ressources financières pour permettre l'octroi de tel mandat et ne détiennent pas l'expertise nécessaire pour mettre en place localement de telles mesures;

CONSIDÉRANT QU' il pourrait être opportun que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs propose des mesures provinciales pour contrôler la surpopulation des bernaches ou pour les inciter à nicher sur des terrains non utilisés par la population afin, notamment, d'assurer la protection de l'environnement et la salubrité du milieu;

CONSIDÉRANT la résolution de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau adoptée lors de la séance ordinaire du 20 septembre dernier;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents et en appui à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau:

- de demander au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs de mettre en place des mesures provinciales, sans frais pour les municipalités, pour contrôler la surpopulation des bernaches;
- de transmettre copie de la présente résolution au ministre responsable de la région de l'Outaouais, au député du comté de Gatineau, à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et aux municipalités locales, à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux MRC de l'Outaouais.

ADOPTÉE.

R2022-10-175 PROGRAMME DE CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC – DEMANDE ÉTÉ 2023

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire accroître la surveillance et la prévention de la criminalité sur son territoire durant l'été;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki souhaite obtenir les services offerts dans le cadre du Programme de cadets de la Sûreté du Québec malgré les lacunes observées au niveau de la gestion du Programme en 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec agit à titre d'employeur des cadets et de responsable du Programme de cadets de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki convient d'assumer une responsabilité financière relative à ce programme;

03-10-2022

CONSIDÉRANT QUE les employés embauchés dans le cadre du Programme de cadets de la Sûreté du Québec n'ont pas le statut de policier ni d'agent de la paix;

CONSIDÉRANT QUE les cadets de la Sûreté détiennent les mêmes pouvoirs et devoirs que tout citoyen et qu'à ce titre, il est nécessaire que les cadets fassent appel aux policiers de la Sûreté du Québec dès qu'une intervention s'avère de la juridiction policière;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec s'engage à améliorer la gestion du Programme en 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents:

- d'effectuer une demande auprès de la Sûreté du Québec pour bénéficier des services de deux (2) cadets dans le cadre du "Programme de cadets de la Sûreté du Québec" en 2023;
- de demander à la Sûreté du Québec que les cadets déployés sur le territoire de la Ville de Maniwaki soient les mêmes pour toute la période estivale ;
- d'autoriser la directrice générale, Madame Karine Alie Gagnon à signer tout document relatif à la présente demande.

ADOPTÉE.

R2022-10-176 COMPTES FOURNISSEURS – SEPTEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes fournisseurs pour les activités financières pour le mois de septembre 2022 s'élève à 1 052 436.28 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 E 0017 est au crédit de 19,66 \$

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 L 0040 à une retenue de 5 000,00 \$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes fournisseurs ci-haut mentionnés, pour un montant de 1 047 455,94 \$;
- d'approprier les fonds aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes fournisseurs.

ADOPTÉE.

R2022-10-177 REGROUPEMENT LAURENTIDES-OUTAOUAIS - LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE - PÉRIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2015 AU 1^{ER} NOVEMBRE 2016

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro DL000 154-07 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QU' un fonds de garantie d'une valeur de 200 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Maniwaki y a investi une quote-part de 7 631 \$ représentant 3,82 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} novembre 2016 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

03-10-2022

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki demande que le reliquat de 117 919.82 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU' il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} novembre 2016;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE.

R2022-10-178 RÉVISION ET CONCORDANCE DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a procédé à un appel d'offres public intitulé : « Révision et concordance du plan et des règlements d'urbanisme »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a reçu une seule soumission;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat est octroyé selon un système de pondération;

CONSIDÉRANT QUE le résultat d'analyse se lit comme suit :

03-10-2022

SOUSSIONNAIRES	POINTAGE INTÉRIMAIRE	PRIX SOUMIS (Avant taxes)	POINTAGE FINAL
Cardo Urbanisme inc.	172	49 000 \$	45.31

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'octroyer le contrat au seul soumissionnaire ayant déposé une offre jugée conforme au devis, soit celle de « Cardo Urbanisme inc. », au montant de 49 000.00 \$, avant les taxes applicables.

ADOPTÉE.

R2022-10-179 CITAM DIVISION DE CAUCA – ENTENTE DE SERVICE LOGICIEL D'ALERTE DE MASSE

CONSIDÉRANT QUE l'entente de service d'appels de masse avec Somum Solutions inc. vient à échéance le 31 décembre 2022 et qu'un avis écrit concernant la non-reconduction de ladite entente a été envoyé le 13 septembre dernier;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de conclure une nouvelle entente à cet effet avec CITAM division de CAUCA;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'entériner la non-reconduction de l'entente de service d'appels de masse avec Somum Solutions inc., et ce, rétroactivement à la date de l'envoi de l'avis écrit;
- d'accepter de conclure une entente de service pour l'acquisition d'un logiciel d'alerte de masse, pour une période de 5 ans avec CITAM division de CAUCA et;
- d'autoriser la mairesse et la greffière à signer tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE.

R2022-10-180 ADHÉSION À L'UMQ - APPELS D'OFFRES « SERVICES FINANCIERS ET SERVICES DE PRÉVENTION ET DE GESTION POUR LES MUTUELLES DE PRÉVENTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DE L'UMQ »

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a deux Mutuelles de prévention en santé et sécurité du travail (MUT00119 et MUT00780), (ci-après les Mutuelles) en vertu de l'article 284.2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire profiter des avantages en adhérant à l'une ou l'autre des Mutuelles réservées exclusivement aux membres de l'UMQ;

03-10-2022

- CONSIDÉRANT QUE le classement et la participation à l'une ou l'autre des Mutuelles de l'UMQ est établi annuellement par l'UMQ en prenant en compte les données disponibles au Guichet de la CNESST au 31 août de l'année du dépôt;
- CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à une Mutuelle permet à la Ville de Maniwaki d'améliorer son système de gestion ainsi que sa performance en santé et sécurité du travail;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki participe déjà aux services offerts en santé et sécurité du travail par l'UMQ;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a reçu une proposition de l'UMQ pour retenir des services professionnels, via un premier appel d'offres de services financiers et dans un deuxième appel d'offres des services de prévention et de gestion;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ de telles ententes;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à deux appels d'offres publics pour octroyer les contrats;
- CONSIDÉRANT QUE l'UMQ prévoit lancer ces appels d'offres en 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents que :

- la Ville de Maniwaki confirme son adhésion à titre de membre à l'une ou l'autre des Mutuelles déterminée par l'UMQ;
- la Ville de Maniwaki s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, toute documentation nécessaire à son adhésion à l'une des Mutuelles;
- la Ville de Maniwaki confirme son adhésion aux deux regroupements de l'UMQ pour retenir les services professionnels de services financiers et de services de prévention et de gestion et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication des deux contrats;
- deux contrats d'une durée de trois (3) ans avec deux options de renouvellement annuelle pourront être octroyés par l'UMQ selon les termes prévus aux documents d'appel d'offres et de la loi applicable;
- la Ville de Maniwaki s'engage à respecter les termes et conditions desdits contrats comme si elle avait contracté directement avec les adjudicataires à qui les contrats seront adjugés;

03-10-2022

- la Ville de Maniwaki s'engage à payer annuellement, à l'UMQ, les frais de gestion de 0,04\$/100\$ de masse salariale assurable à la CNESST pour sa participation à l'une des Mutuelles de prévention.

ADOPTÉE.

**AVIS DE MOTION
ET DÉPÔT**

**RÈGLEMENT NO 1034 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES
TOUT-TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MANIWAKI**

Le conseiller Sonny Constantineau, par la présente;

- donne avis de motion et dispense de lecture est faite, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 1034 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur le territoire de la Ville de Maniwaki;
- dépose le projet de règlement numéro 1034 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur le territoire de la Ville de Maniwaki.

AVIS DE MOTION

**RÈGLEMENT RELATIF À LA LIMITE DE VITESSE SUR LE RÉSEAU
MUNICIPAL**

Le conseiller Marc Gaudreau, par la présente donne avis de motion, et dispense de lecture est faite, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, un règlement relatif à la limite de vitesse sur le réseau municipal.

R2022-10-181

**CAUCA – ENTENTE DE SERVICE APPLICATION SURVI-MOBILE –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT QUE CAUCA offre l'application SURVI-Mobile aux différentes villes et municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire utiliser l'application SURVI-Mobile offerte par CAUCA pour son service d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de CAUCA, en vertu de ladite entente, se limite à permettre l'utilisation de cette application à l'intérieur du territoire desservi par la Ville de Maniwaki (Maniwaki, Egan-Sud, Bois-Franc et Kitigan-Zibi);

CONSIDÉRANT QUE l'entente est d'une durée de 5 ans;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'accepter de conclure une entente de service pour l'application SURVI-Mobile, pour une période de 5 ans, avec CAUCA et;
- d'autoriser la greffière à signer tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE.

03-10-2022

**R2022-10-182 CAUCA – ENTENTE DE SERVICE SYSTÈME SURVI-VÉHICULAIRE –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT QUE CAUCA offre le système SURVI-Véhiculaire aux différentes villes et municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire utiliser le système SURVI-Véhiculaire offert par CAUCA pour son service d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de CAUCA, en vertu de ladite entente, se limite à permettre l'utilisation de cette application à l'intérieur du territoire desservi par la Ville de Maniwaki (Maniwaki, Egan-Sud, Bois-Franc et Kitigan-Zibi);

CONSIDÉRANT QUE l'entente est d'une durée de 5 ans;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'accepter de conclure une entente de service pour le système SURVI-Véhiculaire, pour une période de 5 ans, avec CAUCA et;
- d'autoriser la greffière à signer tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE.

**R2022-10-183 CAUCA – ENTENTE DE SERVICE SURVI-PLAN D'INTERVENTION –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT QUE CAUCA offre SURVI-Plan d'intervention aux différentes villes et municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire utiliser SURVI-Plan d'intervention offert par CAUCA pour son service d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de CAUCA, en vertu de ladite entente, se limite à permettre l'utilisation de cette application à l'intérieur du territoire desservi par la Ville de Maniwaki (Maniwaki, Egan-Sud, Bois-Franc et Kitigan-Zibi);

CONSIDÉRANT QUE l'entente est d'une durée de 5 ans;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'accepter de conclure une entente de service SURVI-Plan d'intervention, pour une période de 5 ans, avec CAUCA et;

03-10-2022

- d'autoriser la greffière à signer tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE.

R2022-10-184 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 243, RUE BESNER, LOT 2 984 252 - AUTORISATION

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure pour le matricule 4438-58-4849, lot 2 984 252 a été présentée à la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre l'utilisation d'un conteneur maritime dans la zone résidentielle H-018;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété est présentement utilisée à des fins commerciales comprenant des opérations complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la demande est mineure et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et que les propriétés ne sont pas situées dans une zone de contraintes;

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'approuver la demande de dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser, comme recommandé par le CCU, la dérogation mineure demandée pour la propriété sise au 243, rue Besner.

ADOPTÉE.

R2022-10-185 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – NOMINATION DES MEMBRES

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 1029 prévoit que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) soit composé de 5 citoyens, dont 1 substitut et 1 membre du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1029 prévoit que le mandat des membres citoyens est d'une durée de 12 mois et que le mandat du membre conseiller prend fin dès qu'il cesse d'être membre du Conseil ou lorsqu'il est remplacé par le conseil;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à la nomination des membres citoyens du CCU pour une période de 12 mois à compter de ce jour;

03-10-2022

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents de nommer les personnes suivantes à titre de membres citoyens du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat de 12 mois, soit pour la période du 4 octobre 2022 au 3 octobre 2023 :

- Mme Roberte Raymond;
- M. Rémi St-Amour;
- M. René Flansberry;
- Mme Mélanie Marchand, substitut.

ADOPTÉE.

R2022-10-186

PARADE DE NOËL – AUTORISATION ET DEMANDE DE PERMIS AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki organise une "Parade de Noël" le 4 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens, entreprises et organismes sont invités à créer un char allégorique pour se joindre à la parade;

CONSIDÉRANT QUE le départ de la parade se fera à 13h30 dans le stationnement du Maxi, se poursuivra sur les rues des Oblats et Roy pour ensuite revenir par les rues Notre-Dame et Commerciale et se terminer dans le stationnement du Maxi;

CONSIDÉRANT QUE seule la circulation du même côté de la parade sera ralentie pour une courte période durant la tenue de l'évènement;

CONSIDÉRANT QUE la parade sera escortée par le service d'incendie de la Ville de Maniwaki et que la Sûreté du Québec sécurisera toutes les intersections du trajet;

CONSIDÉRANT QU' un permis d'évènements spéciaux délivré par le ministère des Transports du Québec est nécessaire pour la tenue de l'évènement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser la tenue d'une "Parade de Noël" le 4 décembre prochain;
- d'autoriser Madame Michèle Côté, technicienne aux loisirs, à effectuer une demande de permis d'évènements spéciaux auprès du ministère des Transports du Québec pour la tenue de l'évènement.

ADOPTÉE.

R2022-10-187 GRILLE DE TARIFICATION POUR LOCATION – ADOPTION

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'approuver la grille de tarification suivante pour la location des infrastructures du Centre Sportif Gino-Odjick pour la saison 2022, se terminant le 31 décembre et la saison 2023, du 1^{er} janvier au 31 juillet :

LOCATION DE LA GLACE	Durée	Remarques	Tarifs 2022 16 septembre au 31 décembre	Tarifs 2023 1er janvier au 31 juillet
Particuliers et ligues adultes	Heure	Du lundi au vendredi (16h à la fermeture et les fins de semaine)	215,40 \$	219,70 \$
	Heure	Du lundi au vendredi (de l'ouverture à 16h)	163,45 \$	166,71 \$
Écoles et OBNL	Heure	Du lundi au vendredi de 8h à 16h	64,95 \$	66,24 \$
Tournoi de hockey de financement	Heure	Inclus salle du haut	64,95 \$	66,24 \$
Tournoi de hockey ligue mineure				
Spectacle du Club Élan et préparation				
Tournoi de hockey	Heure	Inclus salle du haut	129,89 \$	132,48 \$
CPE et Réseau Petits Pas (glace ou dalle de béton)	Maximum 10h par garderie	Inclus salle du haut	Partenariat	Partenariat
École de hockey et patinage	Heure	Pour un minimum de 40 heures chacun	146,13 \$	149,05 \$

LOCATION DE LOGE	Durée	Remarques	Tarifs 2022 16 septembre au 31 décembre	Tarifs 2023 1er janvier au 31 juillet
Loges	2 heures	Possibilité de plateau-repas (\$)	100,00 \$	100,00 \$
	8 heures et plus	Possibilité de plateau-repas (\$)	400,00 \$	400,00 \$

LOCATION DE LA DALLE DE BÉTON	Durée	Remarques	Tarifs 2022 16 septembre au 31 décembre	Tarifs 2023 1er janvier au 31 juillet
Pour événements spéciaux (particuliers)	Une journée		2 273,11 \$	2 318,57 \$
	Heure	Du lundi au vendredi (16h à la fermeture et les fins de semaine)	215,40 \$	219,70 \$
		Du lundi au vendredi (de l'ouverture à 16h)	163,45 \$	166,71 \$
Pour événements spéciaux	Une journée		552,04 \$	563,08 \$

03-10-2022

LOCATION DE SALLE	Durée	Remarques	Tarifs 2022 16 septembre au 31 décembre	Tarifs 2023 1er janvier au 31 juillet
Salle de réception haut du Centre Sportif Gino-Odjick (particuliers)	Une journée	8h00 à 18h00	250,00 \$	250,00 \$
	Soir	18h00 à 1h00 am	350,00 \$	350,00 \$
	Heure	2 heures minimum	50,00 \$	50,00 \$
	Heure	Pour séances d'entraînement, exercices physiques	35,00 \$	35,00 \$
Salle de réception haut du Centre Sportif Gino-Odjick (OBNL et école)	Une journée	8h00 à 18h00	100,00 \$	100,00 \$
	Soir	18h00 à 1h00 am	250,00 \$	250,00 \$
	Heure		40,00 \$	40,00 \$

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'approuver la grille de tarification telle que présentée.

ADOPTÉE.

R2022-10-188

M. GILLES JOLY - NOMINATION CONTREMAITRE AUX LOISIRS ET AUX ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à l'embauche d'un contremaître aux loisirs et aux espaces verts et qu'une offre d'emploi a été publiée à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la candidature de M. Gilles Joly a été retenue et que ce dernier a accepté d'occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de relation du travail (CRT) recommande cette nomination;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'approuver la nomination de M. Gilles Joly au poste de contremaître aux loisirs et aux espaces verts au salaire et conditions mentionnés au contrat de travail, et ce, à compter du 17 octobre 2022.
- d'autoriser la mairesse Francine Fortin, la directrice générale Karine Alie Gagnon et la greffière Louise Pelletier, à signer tout document relatif à cet effet.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée.

03-10-2022

R2022-10-189 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents de procéder à la levée de cette séance ordinaire à 19h14.

ADOPTÉE.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière

